



NUMERO : 2026-006
DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-063 du 5 juillet 2020, reçue en Sous-préfecture le 7 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-147 du 27 novembre 2025, reçue en Sous-préfecture le 1^{er} décembre 2025, portant sur l'élection d'un nouvel Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n° 2022-520 du 05 juillet 2022, reçu en Sous-préfecture le 08 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature à Madame Maïmouna CAMARA, Conseillère municipale pour tous actes, arrêtés et décisions se rapportant aux marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2022-946 du 1^{er} décembre 2025, reçu en Sous-préfecture le 1^{er} décembre 2025, portant délégation de fonction et de signature à Madame Maïmouna CAMARA, Adjointe au Maire, pour tous actes, arrêtés et décisions se rapportant aux marchés publics,

Considérant la nécessité pour la ville de Sarcelles de confier, à une entreprise extérieure, un marché à prix mixtes de location longue durée de deux cars sans chauffeurs pour une durée de quatre ans pour les services de la ville de Sarcelles,

Considérant la publication d'un appel d'offres ouvert et la réception de trois plis pour cette consultation,

À l'issue de l'analyse des offres et après validation de la Commission d'appel d'offres du 5 décembre 2025,

Décide :

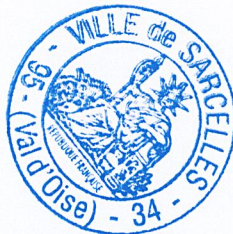
Article 1 : De conclure un marché public formalisé, à prix mixtes pour les prestations de location longue durée des services communaux de la ville de Sarcelles avec la société LOCABUS SAS localisée Zac de la Villette aux Aulnes – BP 20 à MITRY MORY CEDEX (77291), Siret n° 81987446200040.

Article 2 : Le présent marché est passé pour un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2026, renouvelable 3 fois un (1) an supplémentaire par reconduction tacite, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre (4) ans.

Article 3 : D'imputer la dépense sur le budget communal les prestations récurrentes d'un montant global et forfaitaire sur quatre ans de 329 420 €HT d'une part et d'autre part les prestations ponctuelles à bons de commande en accord-cadre mono attributaire d'un montant maximum de 80 000 €HT sur quatre ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Sarcelles, le



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire,
Chargée des Marchés Publics

Maïmouna CAMARA